



ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce.

VU la décision du maire n°24/07/018 portant approbation de la modification des tarifs communaux,

Considérant la demande de M CHEVALLARD Dimitri, représentant de l'association ORA (pour le Rugby), sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine public communal, samedi 22 novembre 2025 en vue d'organiser une vente de saucissons beaujolais, place de l'hôtel de ville, commune de Amplepuis,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

Considérant que la section concernée par la manifestation est située en agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour organiser une vente de saucissons beaujolais, place de l'hôtel de ville, sur le territoire de la commune d'Amplepuis, samedi 22 novembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : -Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 3 - Redevance

La présente occupation du domaine public étant consentie à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général (Art L.2125-1 du CGCT), la gratuité est accordée.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant et à

l'issue de la période d'occupation.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Article 6- Publication et affichage

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié à M. CHEVALLARD Dimitri.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Amplepuis le 18 novembre 2025

Le Maire,

René PONTET

